2002 CHAPTER 27

An Act to make consequential amendments to certain Acts resulting from the enactment of *The Cities Act*

2002 CHAPITRE 27

Loi apportant des modifications corrélatives à certaines lois résultant de l'édiction de la loi intitulée *The Cities Act*

2002

CHAPTER 27

An Act to make consequential amendments to certain Acts resulting from the enactment of *The Cities Act*

(Assented to July 3, 2002)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as The Cities Consequential Amendment Act, 2002.

S.S. 1997, c.A-18.011 amended

- 2(1) The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997 is amended in the manner set forth in this section.
- (2) The following clause is added after clause 49(2)(c):
 - "(d) *The Cities Act* in the case of a city that is incorporated or continued pursuant to that Act".
- (3) The following clause is added after clause 99(2)(c):
 - "(d) *The Cities Act*, in the case of a city that is incorporated or continued pursuant to that Act".

$S.S.\ 1995,\ c.E-0.2\ amended$

- 3(1) The Education Act, 1995 is amended in the manner set forth in this section.
- (2) Section 296 is amended by adding "The Cities Act," after "according to".
- (3) Subsection 296.1(2) is amended by striking out "or section 196" and substituting ", section 180 of *The Cities Act* or clause 192(1)(e)".
- (4) Clause 304(3)(b) is amended by adding "The Cities Act or" after "provisions of".
- (5) Section 306.1 is amended by adding "The Cities Act," after "where, pursuant to".

S.S. 1995, c.I-11.2, section 27 amended

- 4 Subsection 27(1) of *The Interpretation Act*, 1995 is amended:
 - (a) by repealing the definition of "city" and substituting the following:
 - "'city' means a city within the meaning of:
 - (a) The Cities Act; or
 - (b) The Urban Municipality Act, 1984; (« cité »)"; and

2002

CHAPITRE 27

Loi apportant des modifications corrélatives à certaines lois résultant de l'édiction de la loi intitulée *The Cities Act*

(Sanctionnée le 3 juillet 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 Loi de 2002 apportant des modifications corrélatives à la loi intitulée The Cities Act.

Modification des L.S. 1997, ch. A-18.011

- **2**(1) La Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard est modifiée de la manière énoncée dans le présent article.
- (2) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 49(2)c):
 - « d) à la loi intitulée *The Cities Act*, dans le cas d'une cité qui est constituée ou prorogée sous le régime de cette loi ».
- (3) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 99(2)c):
 - « d) à la loi intitulée *The Cities Act*, dans le cas d'une cité qui est constituée ou prorogée sous le régime de cette loi ».

Modification des L.S. 1995, ch. E-0.2

- **3**(1) La *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifiée de la manière énoncée dans le présent article.
- (2) L'article 296 est modifié par insertion des mots « The Cities Act, » après les mots « sous le régime des lois suivantes : ».
- (3) Le paragraphe 296.1(2) est modifié par suppression des mots « ou l'article 196 » et leur remplacement par les mots « , l'article 180 de la loi intitulée *The Cities Act* ou l'alinéa 192(1)e) ».
- (4) Le paragraphe 304(3) est modifié par insertion des mots « de la loi intitulée *The Cities Act* ou » après les mots « les dispositions ».
- (5) L'article 306.1 est modifié par insertion des mots « The Cities Act, » après les mots « conformément aux lois intitulées ».

Modification de l'article 27 du ch. I-11.2 des L.S. 1995

- 4 Le paragraphe 27(1) de la Loi d'interprétation de 1995 est modifié :
 - a) par abrogation de la définition du mot « cité » et son remplacement par ce qui suit :
 - « 'cité' Cité au sens de l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - a) The Cities Act;
 - b) The Urban Municipality Act, 1984. ("city") »;

(b) in the definition of "municipality" by adding "a city," after "means".

S.S. 1988-89, c.T-19.1, section 7 amended

5 Paragraph 7(1)(a)(ii)(D) of *The Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, 1988* is amended by adding "a city as defined in *The Cities Act,*" before "an urban municipality".

Coming into force

- **6**(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day on which section 1 of *The Cities Act* comes into force.
- (2) If section 1 of *The Cities Act* comes into force before section 1 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* comes into force, section 2 of this Act comes into force on the day on which section 1 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* comes into force.

b) dans la définition du mot « municipalité », par suppression des mots « Municipalité urbaine » et leur remplacement par les mots « Cité, municipalité urbaine ».

Modification de l'article 7 du ch. T-19.1 des L.S. 1988-1989

5 La division 7(1)a)(ii)(D) de la *Loi de 1988 sur le Tribunal de la sécurité* routière de la Saskatchewan est modifiée par insertion des mots « une cité définie dans la loi intitulée *The Cities Act*, » avant les mots « une municipalité urbaine ».

Entrée en vigueur

- **6**(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi intitulée *The Cities Act*.
- (2) Si l'article 1 de la loi intitulée *The Cities Act* entre en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, l'article 2 de la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*.